



10/07. VUSC
A Closer
(1 ex GSI/bond)
10/7 vu RD

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

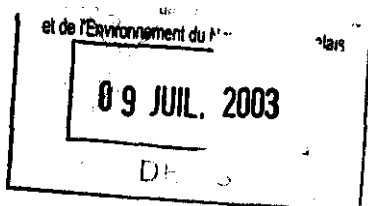
DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
Réf. à rappeler : DCVC-EIM-EM / 2003-22
Affaire suivie par M. Evrard
Tél : 03.21.21.21.53
Fax : 03.21.21.23.04
michel.evrard@pas-de-calais.pref.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de WABEN

EXPLOITATION D'UNE CARRIERE DE SABLE ET GRAVIER

Société des Carrières FROMENT



ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

W le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

W l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux extraits ;

VU la circulaire du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel précité ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

W l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la circulaire du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;

VU la demande présentée par la Société des Carrières FROMENT de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension d'une carrière au lieu-dit « La Foraine d'Authie » sur le territoire de la commune de WABEN ;

VU les plans, documents et renseignements ainsi que l'étude d'impact joints à la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 avril 2002 portant ouverture d'une enquête publique sur l'exploitation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée à cette enquête publique ;

VU l'avis de Monsieur le Commissaire-enquêteur ;

W la délibération du Conseil Municipal de la Commune de CONCHIL-LE-TEMPLE en date du 30 mai 2002 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de VERTON en date du 22 mai 2002 ;

W la délibération du Conseil Municipal de la Commune de QUEND en date du 22 mai 2002 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement en date du 29 mai 2002 ;

VU l'avis de Monsieur le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 5 juin 2002 ;

VU l'avis de Madame le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 mai 2002 ;

VU l'avis de Monsieur le Chef du Service départemental d'Incendie et de Secours en date du 2 mai 2002 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'Equipeement en date du 13 juin 2002 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 17 juin 2002 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 janvier 2003 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 21 janvier 2003 ;

VU la délibération de la Commission départementale des Carrières du 30 janvier 2003 à la séance de laquelle l'exploitant était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 14 avril 2003 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observation dans le délai qui lui était imparti ;

VU l'arrêté n° 02-10-362 du 19 août 2002 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article **L 512.1** du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que la Société des Carrières FROMENT a prévu les mesures propres à réduire l'impact de son installation sur l'environnement et à limiter les risques ;

ARRETE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 – Activités autorisées

La Société des Carrières FROMENT dont le siège social est situé à WABEN (62180) – 18, rue du Pas d'Authie, ci-après désignée l'exploitant est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de WABEN, au lieu-dit "Foraine d'Authie" les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Référence des unités	Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	AS – A, D ou NC
Exploitation d'une carrière au sens de l'article 4 du	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de	Production de 60 000	2510-1	A

Code Minier.	sable et graviers sur une surface autorisée de 13 ha 25 a 41 ca dont 11 ha 37 a 81 ca voués à extraction et une profondeur de 7 mètres	/an maximum et un volume maximal extrait de 380 000 m ³ (650 000 tonnes) sur une durée de 5 ans		
Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, amisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ; la puissance installée des machines étant : - supérieure à 200 kW - supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation de traitement de broyage, concassage et criblage de sables et graviers	Puissance installée de 73 kW et capacité de traitement de 120 000 t/an	2515	)
Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : - supérieure à 5 000 mètres carrés - supérieure à 500 mètres carrés, mais inférieure ou égale à 5 000 mètres carrés	Atelier de réparation et d'entretien d'engins à moteur	520 m ²	2930	)
Stockage de liquides inflammables	Stockage d'hydrocarbures	300 litres d'huiles 800 litres d'huiles de vidange 60 litres de graisse	1430 1432	e NC

Les tonnages maximaux annuels autorisés sont :

- 60 000 tonnes/an pour l'extraction,
- 120 000 tonnes/an pour le traitement des matériaux.

La quantité maximale autorisée à l'extraction est de 380 000 m³ (650 000 tonnes) sur la durée de l'autorisation.

L'autorisation d'exploiter porte sur le périmètre PA constitué des parcelles n° 230, 231, 233, 234, 235, 237, 238, 239, 240, 241 et 247 et représente une superficie de 13ha 25a 41ca. Il est repéré par le périmètre AB..J sur le plan joint, qui constitue l'annexe 1 au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, le périmètre PE voué à l'extraction porte sur les parcelles citées précédemment et représente une superficie de 11ha 37a 81ca. Il est repéré par le périmètre K... T figurant sur le plan joint qui constitue l'annexe 1 au présent arrêté.

Parcelles et surfaces autorisées

Commune	Parcelles	Superficie l'emprise l'autorisation	dans de	Superficie vouée à l'extraction
WABEN	230	66a 30ca		38a 30ca
WABEN	231	1ha 11a 88ca		1ha 01a 88ca
WABEN	233	1ha 08a 43ca		90a 83ca
WABEN	234	1ha 62a 42ca		1ha 62a 42ca
WABEN	235	3ha 03a 50ca		2ha 74a 10ca
WABEN	237	12a 32ca		9a 12ca
WABEN	238	54a 42ca		54a 42ca
WABEN	239	57a 46ca		47a 06ca
WABEN	240	66a 07ca		62a 67ca
WABEN	241	67a 41ca		43a 81ca
WABEN	247	3ha 15a 20ca		2ha 53a 20ca
	TOTAL	13ha 25a 41ca		11ha 37a 81ca

Les matériaux extraits sont stockés sur les berges, au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction, sur une superficie d'environ 3 200 m².

Les installations de traitement sont situées sur la parcelle 235 représentant une superficie de 808 m².

La durée de la présente autorisation, qui inclut la remise en état, est fixée à 15 ans pour la carrière à compter de la notification du présent arrêté.

L'extraction des matériaux commercialisables sera arrêtée 6 mois avant la date d'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

L'extraction maximale autorisée concerne des sables et graviers et est réalisée à sec sur une profondeur de 3 mètres et ensuite en eau au moyen d'engins mécaniques sur une profondeur maximale de 4 mètres.

La remise en état du site consiste en l'aménagement d'un plan d'eau. Elle sera achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par les plans de phasage des travaux et de remise en état du site joints en annexe II au présent arrêté et par l'article 10 du présent arrêté.

Article 1.2 : Activités déclarées

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENEFALES DE L'AUTORISATION

Article 2.1 – Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 – Respect des engagements

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

Article 2.3 – Dispositions du Code de l'urbanisme et du Code Forestier

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1 ci dessus. Ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'urbanisme. Elle ne vaut pas non plus autorisation de défrichement.

CHAPITRE II – AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

ARTICLE 3 – INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la

référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 4 – BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1, l'exploitant est tenu de placer :

- les bornes matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté,
- un piquetage matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction tel que figurant sur le plan joint en annexe I au présent arrêté,

L'exploitant s'assure du maintien en place de l'ensemble de ces bornes et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 5 – ACCES A LA VOIRIE PUBLIQUE

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée **pas** de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 6 – DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

Après la réalisation des aménagements prescrits ci avant, aux articles 3 à **5**, l'exploitant adresse au préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1 133 du 21 septembre 1977.

Elle est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au titre VII.

CHAPITRE III – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 7 – DECAPAGE

Article 7.1 – Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Article 7.2 – Patrimoine archéologique

Trois mois au moins avant le début des travaux de décapage, et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Avant toute exploitation du sous-sol, l'exploitant fait effectuer un diagnostic archéologique sous forme de tranchées linéaires de sondage couvrant l'ensemble des terrains.

En application de l'article 14 de la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite d'objet est déclarée au Maire de la Commune. Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains, sous sa responsabilité, dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 8 – EXTRACTION

Article 8.1 – Epaisseur d'extraction

L'extraction est autorisée sur une épaisseur maximale de 7 mètres dont 0,50 mètres de terres de découverte et 6,50 mètres de sables et graviers.

Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF de 1 mètre.

Article 8.2 – Exploitation dans la nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

ARTICLE 9 – ETAT FINAL

Article 9.1 – Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir. Il incombe à l'exploitant de justifier de ces conditions de valorisation et/ou d'élimination.

Article 9.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation ; l'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée après 14 ans et demi de fonctionnement.

▪ Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- mise en sécurité des fronts de taille. Les plans d'eau résultant de l'exploitation devront présenter une configuration irrégulière et les profils de leurs berges devront être dans l'ensemble et dans la mesure du possible en pente douce (moins de 15 %). Les rives sinueuses et sans plantations seront préférées aux tracés rectilignes. La profondeur de ces plans d'eau devra par ailleurs être la plus variée possible ;
- nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Notamment, l'exploitation est dissimulée par des écrans de plantations d'arbres de hautes tiges ;
- insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. A cet effet, les mesures compensatoires suivantes seront mises en œuvre pendant et après l'exploitation :
 - Favoriser les continuités biologiques entre l'intérieur de l'emprise et l'environnement externe, en particulier les prairies humides et bocagères situées au sud-ouest et à l'ouest par implantation d'essences d'arbres et/ou arbustes feuillus régionaux et d'espèces végétales adaptées aux conditions rencontrées,
 - Diversification des peuplements végétaux avec alternance de berges boisées, enherbées ou de roselières, en recherchant la continuité avec les prairies humides et les haies bocagères voisines,

- Réaménagement des berges du futur plan d'eau et de leurs abords immédiats pour créer des zones "refuge" à forte valeur écologique,
- Favoriser l'insertion paysagère de l'exploitation depuis l'extérieur. Les haies champêtres seront préservées lorsque cela sera possible ; le cas échéant, de nouvelles haies seront plantées selon un programme établi préalablement à la progression du front de l'exploitation sous la forme d'un "pré verdissement".

Article 9.3 – Remblayage de carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

CHAPITRE IV – SECURITE DU PUBLIC

ARTICLE 10 – CLOTURES ET ACCES

Durant les heures d'activités, l'accès de la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 11 – ELOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords de l'excavation de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites de périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

CHAPITRE V – PLANS

ARTICLE 12 – PLANS

Un plan à l'échelle 1/500^{ème} maximum est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte **le** droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 11 ci-dessus, et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes déterminant le périmètre d'autorisation, **le** piquetage déterminant le périmètre d'extraction et les bornes de nivellement visées à l'article **4** ci-dessus,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de mise en stock des produits finis, des stériles, des terres de découverte, etc.
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascules, locaux, etc.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

CHAPITRE VI – REVENUE DES POLLUTIONS

ARTICLE 13 – LIMITATION DES POLLUTIONS

La carrière et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit ou les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envol de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Si besoin, l'exploitant organise le lavage des roues des véhicules avant accès aux voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé visé à l'article 1.1 doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) et de Poids Total Roulant Autorisé (P.T.R.A.) fixées par le Code de la Route.

ARTICLE 14 – PRELEVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 14.1 – Prévention des pollutions accidentelles

14.1.1. – Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

14.1.2 – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

14.1.3 – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 14.2 – Prélèvements d'eau

Les eaux nécessaires au lavage des matériaux sont pompées dans le bassin de décantation final.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront comptabilisés les volumes d'eau prélevés : un relevé hebdomadaire sera réalisé.

Les eaux utilisées pour les besoins sanitaires proviennent du réseau d'eau de la ville.

Article 14.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

14.3.1 – Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eaux de procédés des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu.

14.3.2 – Eaux rejetées

14.3.2.1 - Les eaux de traitement des matériaux ne sont pas rejetées dans le milieu naturel. Elles sont recyclées en circuit fermé par l'intermédiaire de 3 bassins de décantation en étage.

14.3.2.2 – Les eaux de nettoyage des engins et matériels roulants sont collectées et dirigées vers une fosse de récupération.

Ces eaux sont considérées comme des déchets et sont éliminées vers des installations dûment autorisées.

14.3.3 – Eaux vanne

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Le dispositif d'assainissement autonome devra être agréé par l'autorité municipale dans les conditions définies par l'arrêté interministériel du 06 mai 1996.

Article 14.4 – Protection des réseaux d'eau potable

La protection sanitaire du réseau public et des réseaux privés d'eau potable est assurée par la mise en place de dispositifs de non-retour conformes à la norme NF/ANTIPOLLUTION tels que clapets de non retour contrôlables de type EA placés après le compteur.

ARTICLE 15 – POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 15.1 – Principe

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 15.2 – Rejets

Les dispositifs de limitation des émissions de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Durant les périodes sèches, les pistes du site, ainsi que l'accès à l'exploitation sont arrosés en tant que de besoin.

ARTICLE 16 – LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre un éventuel incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont adaptés aux risques et sont placés à l'intérieur des locaux, à proximité des installations fixes, dans les engins de chargement et de transport.

Les services de secours disposent durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de $60 \text{ m}^3/\text{h}$, soit un volume total de 120 m^3 , dans un rayon de 150 mètres par les voies carrossables, à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Cette prescription peut être réalisée par :

- Soit par un poteau d'incendie de 100 mm normalisé (NFS 61 213) conforme à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette installation est susceptible d'assurer un débit de $60 \text{ m}^3/\text{h}$, pendant deux heures sous une charge restante de 1 bar. Il est implanté en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou au plus à 5 mètres de celle-ci,
- Soit, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve incendie de 120 m^3 réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465

du 10 décembre 1951. Cette réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN, implantée à plus de 30 mètres du bâtiment.

La délivrance d'un permis de feu est prévue dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, pour tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source de chaleur. Ce dispositif est complété par la rédaction de consignes particulières fixant les règles d'intervention.

Le permis de feu et les consignes sont établies et visées par l'exploitant.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et les consignes particulières sont établies, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure ; elles sont signées à la fois par l'exploitant et par l'entreprise extérieure.

A la fin des travaux et avant reprise de l'activité, une vérification des installations ayant subi les travaux est effectuée.

ARTICLE 17 – LIMITATION DES DECHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations, etc.)

ARTICLE 18 – BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 18.1 – Bruits

18.1.1 – Définition des niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)
	Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
En limite de propriété	70

La carrière n'est pas exploitée de nuit, ni les dimanches et jours fériés.

Les émissions sonores de l'exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

18.1.2 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

18.1.3 – Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement aux campagnes de mesures, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celles-ci, incluant notamment

toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats de l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation à compter du 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 18.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 19 – MODE DE TRANSPORT

L'accès et la sortie de la carrière se font par la rue du Pas d'Authie.

Les bennes apportant des matériaux sur la carrière, (ex : matériaux à traiter) ne devront pas être à l'origine d'envol de poussières ou de particules sur la voie publique.

CHAPITRE VII – GARANTIES FINANCIERES POUR LA REMISE EN ETAT

ARTICLE 20 – MONTANT

La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales.

A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe II au présent arrêté présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est de :

Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC)	Surface remise en état au début de la période considérée en ha	Surface remise en état à l'échéance de la période considérée en ha
Date de notification du présent arrêté + 5 ans	71 925	0	5
Date de notification du présent arrêté + 10 ans	68350	5	9ha 50a
Date de notification du présent arrêté + 15 ans	56 406	9ha 50a	13ha 25a 41ca

ARTICLE 21 – NOTIFICATION

L'exploitant met en place avant le début de l'exploitation, les aménagements prévus aux articles 3 à 6 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 du présent arrêté, et le document établissant la constitution des garanties financières dans la forme définie par l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la valeur de l'indice TPOI établi à partir d'un ouvrage faisant foi à la date de la notification de cet arrêté préfectoral dans un délai d'un mois après celui-ci.

ARTICLE 22 – RENOUELEMENT

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

ARTICLE 23 – ACTUALISATION DU MONTANT

. Le montant des garanties financières est actualisé à chaque période visée à l'article 20 et compte tenu de l'évolution de l'indice TPOI.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à celles mentionnées à l'article 20, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivants l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état, et une modification du montant des garanties financières. Cette demande sera accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 24 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 1.3° du Code de l'Environnement.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, l'exploitation est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 25 – APPEL AUX GARANTIES FINANCIERES

Le préfet fait appel aux garanties financières

- soit en cas de non respect des prescriptions applicables à cette exploitation de carrière - terroir en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux prescriptions applicables à cette exploitation.

ARTICLE 26 – REMISE EN ETAT NON CONFORME

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 27 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le droit de disposer des matériaux reste régi par des dispositions du Code Civil.

ARTICLE 28 – HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 29 – DECLARATION DES ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer “dans les meilleurs délais” à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 30 – MODIFICATION DU DOSSIER

Tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 31 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté, est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé à Monsieur le Préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le cessionnaire et le cédant ;
- les documents établissant les capacités techniques et financières du cessionnaire ;
- la constitution des garanties financières par le cessionnaire ;

- l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

ARTICLE 32 – ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit la date d'expiration de l'autorisation, soit la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, le bénéficiaire de la présente autorisation notifie au préfet l'arrêt définitif de son installation, en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et comportant en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant ;
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement ;
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Ce mémoire explicite le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies dans les actes préfectoraux la réglementant.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 33 – SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par le Code de l'Environnement (Livre V – Titre I).

ARTICLE 34 – PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie est déposée à la Mairie de WABEN, pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la Mairie de WABEN, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de Monsieur le Maire de la commune de WABEN.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal, général ou régional ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ARTICLE 35 – VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prescrite par l'article 6 pour l'exploitation de carrière.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 36 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PAS-DE-CALAIS, Monsieur le Préfet de la Somme, Madame la Sous-préfète de MONTREUIL-SUR-MER, Monsieur le Maire de WABEN, M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt et des Affaires Sanitaires et Sociales.

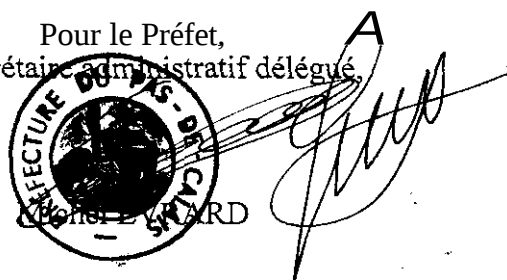
ARRAS, le 7 juillet 2003

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, chargé de mission,

Signé : Chantal CASTELNOT

Pour ampliation :

Pour le Préfet,
Le Secrétaire administratif délégué,



Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la Société des Carrières FROMENT
- M. le Préfet de la Somme
- Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER
- M. le Maire de WABEN
- MM. les Maires de CONCHIL-LE-TEMPLE, GROFFLIERS, VERTON, TIGNY, COLLINE-BEAUMONT et QUEND
- M. le Directeur régional de l'Environnement
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture
- M. le Directeur départemental de l'Équipement
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Dossier